



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Dominique DELHALLE-
CAUDOUX

Tél : 03 28 23 81 63
Fax : 03 28 65 59 45

RAPPORT

DE VISITE D'INSPECTION

Gravelines, le **04 FEV 2015**

dominique.caudoux@developpement-durable.gouv.fr

EQUIPE : G4
N° S3IC : 070.00492
Type Etablissement : A
Type d'inspection : Courante

- **Date de la visite d'inspection** : 21 janvier 2015
- **Raison sociale** : **CARTONNERIE DE GONDARDENNES**
- **Adresse du siège social** : BP 2
62120 WARDRECQUES
- **Adresse de l'établissement** : BP 2
62120 WARDRECQUES
- **Activité** : Cartonnerie
- **Inspecteur de l'environnement** : Dominique DELHALLE-CAUDOUX
Technicien Supérieur Principal du Développement Durable
- **Personne rencontrée** : Bertrand LEGRAND - Service sécurité & environnement
- **Date de la précédente visite** : 08 décembre 2014
- **Objet de l'inspection ICPE** : AM du 14/12/13 Enregistrement rubrique 2921

Sommaire

Annexe

- 1- Objet de la visite d'inspection
- 2- Présentation de l'installation
- 3- Résultats de la visite d'inspection
- 4- Conclusion
- 5- Suites administratives et pénales

- 1- Tableau d'inspection
- 2- Lettre de suite
- 3- Projet d'AMPD

1- OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections courantes de la DREAL Nord / Pas-de-Calais au titre de l'année 2015.

Elle porte sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle).

2- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

2.1- La Cartonnerie de Gondardennes

Les CARTONNERIES DE GONDARDENNES sont implantées sur la commune de WARDRECQUES. Elles possèdent deux machines à papier et trois onduleuses. La production est axée sur le carton ondulé en plaques et en bobines.

Plus de 400 qualités de plaques de carton ondulé sont produites, à destination de l'emballage de transport, des supports de publicité sur les lieux de vente ou encore de l'emballage consommateur, notamment avec la simple face pour le contre collage et aussi la cannelure G (0,9 mm d'épaisseur), imprimable sur presse Offset.

L'entreprise dispose de 100 000 m² couverts, deux machines à papier, trois onduleuses avec lesquelles elle produit près de 700 tonnes de carton par jour.

2.2- TAR

La cartonnerie exploite quatre tours aéro-réfrigérantes :

- La première, exploitée depuis 1999, est de type circuit fermé d'une puissance thermique évacuée de 400 kW. Elle est utilisée pour le refroidissement du compresseur ;
- Le second circuit est exploité depuis 1994. Il est désigné «circuit eau de canal ». Il est de type non fermé. Il est constitué de « Tours Jumelles », fonctionnant en alternance une semaine sur deux, pour une puissance thermique évacuée de 5814 kW pour chaque tour. Elles sont utilisées pour le refroidissement des groupes hydrauliques et des presses ;
- La dernière tour date de 1996, elle est également de type circuit non fermé. Sa puissance thermique évacuée est de 400 kW. Son usage consiste à refroidir la presse PHE et la size presse.

Les installations de refroidissement du site, initialement soumises à autorisation, sont désormais soumises à enregistrement car la puissance évacuée est supérieure à 3000 kW. Ce changement intervient suite à la modification de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle). Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

3- RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions.

L'ensemble des prescriptions techniques examinées ainsi que les constats établis à l'occasion de la visite d'inspection du 21 janvier 2015, sont repris dans le tableau joint en annexe 1 au présent rapport.

Lors de cette inspection, nous avons formulé certaines remarques, à savoir que l'exploitant doit compléter l'analyse méthodique des risques, fournir l'attestation d'étalonnage du chloromètre. Compte-tenu notamment que l'analyse méthodique des risques est en cours de complétude, ces écarts ne font pas l'objet d'une proposition de mise en demeure.

En outre, nous avons constaté une non-conformité à l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013 :

La formation pour les personnes impliquées dans l'exploitation des tours est trop ancienne, elle date de 2008 et aurait dû être renouvelée en 2013.

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 dispose :

« *Surveillance de l'installation.*

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. »

4- CONCLUSION

La visite d'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions, une non conformité a été mise en évidence, elle concerne les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013, sur la formation des personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation des installations de refroidissement.

Les suites, dont copie ci-jointe en annexe 2, ont été adressées à l'exploitant.

Une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement.

5- SUITES ADMINISTRATIVES ET PENALES

Considérant le non respect des prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013, sur la formation des personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation des installations de refroidissement, et conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

Nous proposons à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la CARTONNERIE DE GONDARDENNES de respecter les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 dans un délai de 2 mois, un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe.

L'exploitant dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations comme indiqué dans la lettre de suite reprise en annexe 2.

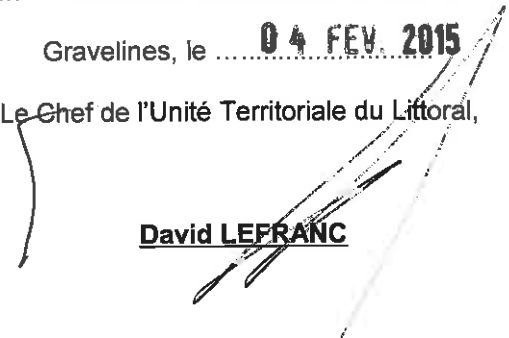
L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées,


Dominique DELHALLE-CAUDOUX

Vu et transmis à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
du Nord / Pas-de-Calais par intérim – A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le **04 FEV. 2015**

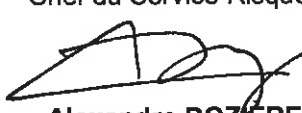
Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,


David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Bureau des
Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilités Publiques – Section Installations Classées

Lille, le **17 FEV. 2015**

P/La Directrice par intérim et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques,


Alexandre DOZIERES

PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE GRILLE D'INSPECTION D'INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT

Généralités

Date de l'inspection	21/01/2015	Inspecteur	Dominique DELHALLE-CAUDOUX
-----------------------------	------------	-------------------	----------------------------

Société	Cartonnerie de Gondardennes		
Site	WARDRECQUES		
Nom Prénom Directeur site	HELLE Bertrand		
Coordonnées	Tel :	fax	mail
Nom Prénom Responsable TAR	M. FLAHAUT		
Coordonnées	Tel :	fax	mail

Données générales des installations : voir l'annexe de la grille d'inspection

Désignation des circuits				
Nombre de TAR				
Circuit du type				
• circuit fermé	☐		☐	
• circuit non fermé	☐		☐	
Désignation des TAR				
Puissance thermique évacuée (kW)				
Type d'usages	Refroidissement de	Refroidissement de	Refroidissement de	Refroidissement de
Origine eau d'appoint				
Traitement eau d'appoint				
Fonctionnement du circuit	Continu/ Discontinu			
Période de Fonctionnement				
Arrêt annuel	oui/non	oui/non	oui/non	oui/non
Si oui dates de la période				

* Si présence de plus de 2 circuits, utiliser l'annexe I de ce document.

Prestataires/Sous-traitants :

Société en charge du traitement :

- Nalco

Société en charge des prélèvements/analyses :

- Eurofins

Société en charge de la maintenance des installations :

- Nettoyage chimique en interne
- Nettoyage mécanique : Astradec

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Enregistrement	Déclaration	Dispositions <i>en italique : dérogation fonction de l'antériorité</i> <i>en souligné : non-conformité majeure</i>	Contrôle	Présentation	Conforme	Accomplir	Non conforme	Observations
Prescriptions générales : dossier installations classées								
4	1.4	✓ Présence des prescriptions générales ; ✓ Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;	X	X	X			Présence de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2002 et de l'arrêté ministériel applicable du 14/12/2013.
Implantation, aménagement et conception								
Règles d'implantation								
5.a	2.1.a	<i>Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.</i> <i>Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures</i>						Non vérifié.
5.b	2.1.b	<i>L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé</i>						
Conception								

Enregistrement	Déclaration	Dispositions <i>en italique : dérogation fonction de l'antériorité</i> <i>en souligné : non-conformité majeure</i>	Contrôlé	Présent O/N	Conforme	Accomplir	Non conforme	Observations
22.IV	2.9	➤ Aires et locaux de stockage Étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures) Capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues						Prescriptions non vérifiées.
22.II	2.10	➤ Cuvettes de rétention <i>Présence de cuvettes de rétention ;</i> <i>Volume de capacité de rétention ;</i> <i>Pour les réservoirs fixes présence de jauge ;</i> <i>Pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage ;</i> <i>Conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;</i> <i>Position fermée du dispositif d'obturation ;</i> <i>Étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures).</i>						
Surveillance de l'exploitation : nomination / formation								
23	3.1	<u>Présence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation</u>	X	X	X			Le responsable de la surveillance est nommément désigné, il s'agit de M. Flahaut.
23	3.1	Vérification de la présence et de la pertinence du contenu de formation pour les personnes impliquées dans l'exploitation, couvrant : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) ; - les dispositions réglementaires (AM 14/12/13) ;	X	X	X	X		Le contenu de la formation est pertinent, il conviendra de le compléter par les nouvelles dispositions réglementaires (AM du 14/12/13).
23	3.1	<u>Présence d'un plan de formation précisant a minima :</u> - <u>la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation</u> - <u>les dates et durée de formation de ces personnes</u>	x	x		x	x	Le plan de formation est présent. 5 personnes de l'exploitation sont formées sur une durée de 7h00. Les attestations datent de 2008, elles auraient dû être renouvelées en 2013. 2 personnes des chez Nalco sont formées.

Enregistrement	Déclaration	Dispositions <i>en italique : dérogation fonction de l'antériorité</i> <i>en souligné : non -conformité majeure</i>	Contrôlé	Présent	Conforme	Accomplir	Non conforme	Observations
		leur attestation de formation « Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque »						
23	3.2	Présence d'un dispositif interdisant le libre accès de l'installation et des locaux techniques aux personnes étrangères à l'établissement.						Non vérifié
Connaissance des produits dangereux, étiquetage et état des stocks								
Connaissance des produits								
9	3.3	Présence des fiches de données de sécurité	x	x	x			Les FDS sont présentes pour les 4 produits utilisés : Acti Brom 1318 (biocide) Hypochlorite de soude Nalco 7330 Nalco Bactolyse 74835
(8)	3.3	Présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages						Non vérifié.
État des stocks								
9	3.5	Présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux	X	X	X			Vu le registre des stocks.
9	3.5	Conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ;						Non vérifié.
9	3.5	Absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation						Non vérifié.
Entretien préventif et surveillance de l'installation								
Dispositions générales								
26.I.1.a	3.7.I.1.a	Présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins : - d'un an (Enregistrement) - de 2 ans (Déclaration)	X	X	X		X	L'AMR date de août 2014, elle est en cours de complétude.
26.I.1.a	3.7.I.1.a	Prise en compte dans cette AMR des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de	X	X	X			Bonne prise en compte des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de

Enregistrement	Déclaration	Dispositions <i>en italique : dérogation fonction de l'antériorité</i> <i>en souligné : non-conformité majeure</i>	Contrôlé	Présenté O/N	Conforme	Accompléter	Non conforme	Observations
		l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou à l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents ...						l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou à l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents.
26.I.1.a	3.7.I.1.a	Vérification de la pertinence du contenu de l'analyse méthodique de risques : - description de l'installation, schéma de principe, modalités de gestion ; - <u>liste des facteurs de risque propres à l'installation, liés aux quatre paramètres que sont l'implantation, la conception, les différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques, les moyens de surveillance mis en œuvre ;</u> - échancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.	X	X	X	X		L'AMR est complète pour le circuit dit « eau de canal », elle est en cours de complétude pour les autres circuits. Les facteurs de risque liés aux 4 paramètres cités sont pris en compte.
26.I.1.b et c	3.7.I.1.b et c	Vérification de la pertinence du contenu du plan de surveillance : - <u>liste et définition des indicateurs de suivi avec leurs valeurs cibles et d'alerte ;</u> - <u>procédures d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive, dont description des actions en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila et des actions de désinfections précisant produits utilisés et quantités injectées</u>	X	X	X			
26.I.1.c	3.7.I.1.c	<u>Vérification de la présence et de la pertinence du contenu des procédures spécifiques d'arrêt immédiat de la dispersion, et procédures de gestion de l'installation à l'arrêt et de redémarrage</u>	X	X	X			
Entretien préventif								
26.I.2.b	3.7.I.2.b	Traitement préventif (physique et/ou chimique) de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit	X	X	X			Traitement continu avec chocs programmés.
26.I.2.b	3.7.I.2.b (al.13)	Document attestant de l'étalonnage des appareils de traitement et des appareils de mesure présents sur l'installation	X	N	X	X		Seul un chloromètre est présent sur l'installation, c'est le seul paramètre mesuré en continu. L'exploitant doit fournir

Enregistrement	Déclaration	Dispositions <i>en italique : dérogation fonction de l'antériorité</i> <i>en souligné : non-conformité majeure</i>	Contrôlé	Présent	Conforme	Accomplir	Non conforme	Observations
								l'attestation d'étalonnage à l'inspection.
Nettoyage préventif ANNUEL par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin								
26.I.2.c	3.7.I.2.c	Renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel	X	N			X	Le nettoyage annuel est fait, mais il n'est pas renseigné dans le carnet de suivi.
26.I.2.c	3.7.I.2.c	Présence d'une procédure spécifique en cas d'utilisation d'un à jet d'eau sous pression pour le nettoyage	X	N	X			Non concerné, pas de nettoyage par jet d'eau sous pression.
26.I.2.c	3.7.I.2.c	Présence le cas échéant de prescriptions dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité de réaliser le nettoyage annuel						Sans objet, le nettoyage annuel est fait : - Nettoyage chimique en interne ; - Nettoyage mécanique : Astradec.
Surveillance de l'installation								
Prélèvements en vue de l'analyse en legionella pneumophila								
26.I.3.d	3.7.I.3.d	<u>Présence dans le carnet de suivi d'analyses des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées</u>	X	X	X			Vérification sur une période d'un an des analyses.
26.I.3.a	3.7.I.3.a	<u>Fréquence d'analyses au minimum mensuelle pour les E / bimestrielle pour les D pendant la période de fonctionnement de l'installation</u>	X	X	X			
26.I.3.e	3.7.I.3.e	Transmission des résultats à l'IIC sous 1 mois	X	X	X			
Actions à mener en cas de prolifération de légionelles								
Actions à mener si la concentration mesurée en LP >= 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 d'avril 2006(résultats provisoires confirmés ou définitifs)								
26.II.1.a	3.7.II.1.a	Présence d'une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion via la ou les tours	X	X	X			
26.II.1.a	3.7.II.1.a	<u>Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006) »</u>	X	X	X			
26.II.1.e	3.7.II.1.	En cas de dépassement de la	X	N	X			Sans objet, ce cas de figure n'est pas arrivé.

Enregistrement	Déclaration	Dispositions <i>en italique : dérogation fonction de l'antériorité</i> <i>en souligné : non-conformité majeure</i>	C o n t r ô l é	P r é s e n t O/ N	C o n f o r m e	A c c o m p l é t é	N o n C o n f o r m e	Observations
e		concentration en LP du seuil de 100 000 UFC/L, mise à jour du tableau des dérives joint au carnet de suivi sur les actions engagées en application de cette procédure						
26.II.1.f et 26.IV	3.7.II.1.f et 3.7.IV	Présence d'un rapport de vérification (ou CP) réalisé dans les 6 mois suivant tout épisode de dépassement de 100 000 UFC/l en LP						Sans objet.
Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L								
26.II.2.a et b	3.7.II.1.a et b	<u>Présence de la procédure correspondante</u> , distinguant les dépassements ponctuels des dépassements multiples consécutifs : actions curatives et correctives, nouvelle analyse et après 3 dépassements information de l'HIC et révision AMR	X	X	X			
26.II.2.c	3.7.II.2.c	En cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila du seuil de 1 000 UFC/L, mise à jour du tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi sur les actions engagées en application de cette procédure	X	N	X			Sans objet, ce cas de figure n'est pas arrivé.
Actions à mener si le dénombrement des LP selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférante								
26.II.3.a et b	3.7.II.3.a et b	<u>Présence de la procédure correspondante</u> : mise en place d'actions curatives/correctives, nouveau prélèvement	X	X	X			
Vérification de l'installation								
26.IV.1	3.7.IV.1	Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation (ou CP) par un organisme agréé						Sans objet.
Prélèvements d'eau et Émissions dans l'eau								

Enregist rement	Déclara tion	Dispositions <i>en italique : dérogation fonction de l'antériorité</i> <u>en souligné : non -conformité majeure</u>	C o n t r ô l é	P r é s e n t O /N	C o n f o r m e	A c c o m p l é t e r	N o n C o n f o r m e	Observations
	Prélèvements d'eau							
28.2	5.1	Qualité de l'eau d'appoint : - LP < limite de quantification - MES < 10 mg/l	X	X	X			Sept 2014 Eau de canal : -LP inf limite de quantification -MES : 4 mg/l Eau de forage : - LP inf limite de quantification -MES : 3 mg/l

ANNEXE I DONNÉES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS

Désignation des circuits	1
Nombre de TAR	1
Circuit du type	
• circuit fermé	☒
• circuit non fermé	☐
Désignation des TAR	
Puissance thermique évacuée (kW)	400
Type d'usage	Refroidissement du compresseur
Origine eau d'appoint	Forage
Arrêt annuel	oui
Si oui dates de la période	Une semaine en décembre

Désignation des circuits	2 « circuit eau de canal »	
Nombre de TAR	2	
Circuit du type		
• circuit fermé	☐	☐
• circuit non fermé	☒	☒
Désignation des TAR	Tours jumelles	
Puissance thermique évacuée (kW)	5814	5814
Type d'usage	Refroidissement des Groupes hydrauliques et des presses	
Origine eau d'appoint	Eau de canal	
Arrêt annuel	oui	
Si oui dates de la période	Les tours fonctionnent en alternance, elles sont à l'arrêt une semaine sur deux	

Désignation des circuits	3
Nombre de TAR	1
Circuit du type	
• circuit fermé	☐
• circuit non fermé	☒
Désignation des TAR	TAR PRESSE PHP
Puissance thermique évacuée (kW)	400
Type d'usage	Refroidissement de Deux presses et e de la size presse
Origine eau d'appoint	forage
Arrêt annuel	oui
Si oui dates de la période	décembre

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Unité Territoriale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Dominique DELHALLE-CAUDOUX

Tél : 03 28 23 81 63
Fax : 03 28 65 59 45

dominique.caudoux@developpement-durable.gouv.fr

A

Monsieur le Directeur
CARTONNERIE DE GONDARDENNES
BP 2
62120 WARDRECQUES

Gravelines, le **17 FEV. 2015**

Réf. : H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\CARTONNERIE DE GONDARDENNES_070.00492\2_INSPECTIONS\2015 01 21

Objet : Visite d'inspection du 21 janvier 2015

P.J. : Copie du rapport d'inspection

Monsieur le Directeur,

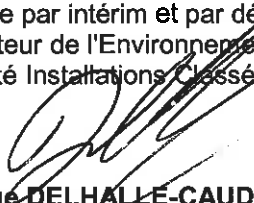
Le 21 janvier dernier, une visite d'inspection de votre établissement a eu lieu. Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, vous trouverez en annexe à la présente, une copie de notre rapport d'inspection.

Considérant le non respect des prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013, sur la formation des personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation des installations de refroidissement, et conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet de vous mettre en demeure de respecter ces prescriptions sous deux mois. Le cas échéant, vous voudrez bien me faire part sous quinze jours de vos observations éventuelles sur ce projet d'arrêté.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer, sous quinze jours également, les actions que vous allez mettre en place à la suite de cette visite d'inspection et les délais associés.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ La Directrice par intérim et par délégation,
l'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées,



Dominique DELHALLE-CAUDOUX

Projet d'arrêté de mise en demeure de respecter une prescription

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIETE CARTONNERIE DE GONDARDENNES
à WARDRECQUES,

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 juin 2002 à la société CARTONNERIE DE GONDARDENNES pour l'exploitation d'une cartonnerie sur le territoire de la commune de WARDRECQUES concernant notamment la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

«Surveillance de l'installation.

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

(...)» ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du XX ZZZZZZ YYYY conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XXXXX ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 janvier 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

La formation pour les personnes impliquées dans l'exploitation des tours est trop ancienne, elle date de 2008 et aurait dû être renouvelée en 2013.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société *CARTONNERIE DE GONDARDENNES* de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du PAS DE CALAIS ;

ARRETE

Article 1 - la société *CARTONNERIE DE GONDARDENNES* exploitant une cartonnerie sur la commune de *WARDRECQUES* est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en formant les personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation des installations de refroidissement, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation et de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- ☞ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société *CARTONNERIE DE GONDARDENNES* et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS ;
- Monsieur le Maire de la commune de *WARDRECQUES* ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté